

ARENE ILE-DE-FRANCE
Agence Régionale de l'Environnement et
des Nouvelles Energies

DIREN Ile-de-France
Direction Régionale de l'Environnement

ATELIER DE FORMATION DU RESEAU ECONOMIE SOCIALE ET ENVIRONNEMENT

COMPTE-RENDU

**VOTRE STATUT ET LA GESTION ECONOMIQUE DE VOTRE STRUCTURE :
LA FISCALITE**

MARDI 15 JUIN 2004

Liste des participants :

Gabriel Calvoz – TEE, Alain Duchaufour – AIPréFon, François Malaval – ASES, Anne-Marie Sardon – DIREN, Michel Terrassier – L'Intercommunal, Mélodie Wessels – VivaCités, Benamar Zaïr – CORIF.

Animatrices :

Elsa Vidon – Services 18, Christelle Insergueix – ARENE.

Lors de l'atelier sur la gestion économique du 4 mai, les questions fiscales n'avaient pu être abordées. Aussi, il a été décidé d'organiser un troisième atelier, qui a été l'occasion également de revenir sur d'autres points et de répondre aux questions individuelles.

Les questions relatives à la fiscalité soulevées par les participants sont les suivantes :

- Quel est le seuil limite pour ne pas être assujéti à la TVA ?
- Quelles prestations sont assujétiées à la TVA ? Doit-on intégrer dans les prestations les subventions d'Etat obtenues en contrepartie des études réalisées ?
- Est-il obligatoire d'avoir un commissaire aux comptes ?
- Quel est l'intérêt des SCOP et SCIC d'un point de vue fiscal ?

LA FISCALITE

D'une façon générale, à activité égale, fiscalité identique. Mais il existe quelques nuances :

- La SCOP est exonérée de taxe professionnelle (TP), mais la TP est en cours de réforme (sa suppression est envisagée)
- La SCOP peut être exonérée d'impôts sur les sociétés (IS) sur la part travail en cas d'accord de participation et si les réserves servent à financer de l'investissement.
- L'association a la possibilité de sectoriser ou filialiser ses activités lucratives ; dans ce cas, elle ne paye des impôts commerciaux que sur une partie, non prépondérante, de ses activités.
- L'association a des possibilités d'exonération si la gestion est désintéressée.
- La SCIC ne présente aucun avantage fiscal.

LA FISCALITE DE L'ASSOCIATION

Il n'existe pas de fiscalité propre aux associations. Ce n'est pas le statut qui détermine la fiscalité mais l'activité. On distingue deux grands secteurs sur lesquels porte la fiscalité : sur les activités commerciales et sur la fonction employeur (si la structure a des employés).

L'association peut être soumise au même titre que toutes les sociétés, aux impôts suivants :

- **Taxe sur les salaires** : concerne les associations non assujetties à la TVA ; 4.25 à 13.6% des salaires ; exonération si CA < 27 000 €, abattement en dessous de 5274 €.
- **Participation à la formation professionnelle continue** : cette participation est à verser à votre OPCA (organisme paritaire collecteur agréé).
 - moins de 10 salariés : 0,40% de la masse salariale pour 2004, à payer en 2005, 0,55% pour 2005 à payer en 2006.
 - plus de 10 salariés : 1,6% de la masse salariale.
 - 1% de la masse salariale des CDD, à verser au FONGECIF.
- **Taxe d'habitation**, en cas d'occupation privative d'un local.
- **Imposition sur les revenus du patrimoine.**

Pour déterminer si une association est assujettie aux **impôts commerciaux**, trois niveaux de questionnements doivent être posés :

- **La gestion est-elle désintéressée ?**
 - si non : l'association est assujettie aux impôts commerciaux. Il faut étudier les possibilités d'exonération
 - si oui : passer à l'étape 2
- **L'association concurrence-t-elle une entreprise ?**
 - si non : l'association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux.
 - Si oui ou plus ou moins : passez à l'étape 3
- **L'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celles d'une entreprise par :**
 - le produit : est-ce que de l'activité exercée par l'association résulte le même produit ?
 - le public : qui est la clientèle ?
 - le prix : les prix sont-ils adaptés à un public spécifique ? (par exemple aux adhérents)
 - les moyens utilisés, dont la publicité
 - ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant
 - si non : l'association n'est pas assujettie aux impôts commerciaux.

- Si oui : l'association est assujettie (même statut fiscal qu'une entreprise), mais il y a des possibilités d'exonération.

LA NOTION DE GESTION DESINTERESSEE

Il y a gestion désintéressée si :

- pas de rémunération des dirigeants (de façon directe ou indirecte),
- pas de distribution des bénéfices,
- pas de distribution de l'actif en cas de dissolution.

Il existe des tolérances pour la rémunération pour les dirigeants (inférieure ou égale à 3/4 du SMIC en moyenne sur l'année) et de présence des salariés dans les instances dirigeantes (pas au bureau, mais jusqu'à 1/4 des membres du CA, en tant que représentants des salariés).

QUELS SONT LES IMPOTS LIES A UNE ACTIVITE COMMERCIALE ?

- **TVA sur les recettes** : Il existe différents taux en fonction du produit. La TVA à reverser est la TVA collectée – la TVA payée.
- **TP sur les moyens** : Elle est calculée sur la valeur locative des immobilisations corporelles. Le taux applicable dépend de la commune. Les salaires n'entrent plus dans l'assiette de la TP depuis 2003. Réforme en cours de la TP.
- **IS sur les bénéfices** :
 - 33,33% des bénéfices
 - Taux réduit à 15% pour les associations avec un CA < 7 630 000 € HT, dans la limite de 38 120 € de bénéfices imposables
 - Si pas de bénéfice : Imposition Forfaitaire Annuelle (avance sur l'IS des années suivantes) : 750 € si CA entre 76 000 et 150 000 €.
- **Taxe d'apprentissage** (pour les associations entièrement soumises à l'IS) : 0,5% des salaires et rémunérations bruts.

Les possibilités d'exonération des 3 impôts commerciaux, en cas de gestion désintéressée :

- Si les activités lucratives sont accessoires **et** représentent moins de 60 000 € HT
- Sur les services à caractère social, culturel, éducatif ou sportif rendus à l'association à ses membres **réels** (adhérents, qui ont le droit de vote à l'AG, et sont éligibles au CA).
- Sur les ventes accessoires par l'association à ses membres réels, dans la limite de 10 % des recettes totales.
- Sur l'organisation de 6 manifestations de bienfaisance et de soutien par an, au profit exclusif de l'association, et qui lui procurent des moyens exceptionnels permettant d'améliorer la réalisation des buts poursuivis.

Les possibilités de franchise en base de TVA, en cas de gestion intéressée ou désintéressée :

- Lorsque le CA annuel est inférieur à 76 300 € HT pour des prestations de livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement
- Lorsque le CA annuel est inférieur à 27 000 € HT pour les autres prestations.

Taux réduits de TVA : pour les spectacles (sur la billetterie, vente de programmes, confiserie, disques...)

Exonération d'IS en cas de gestion intéressée ou désintéressée :

- Manifestations occasionnelles qui présentent un intérêt économique certain pour la commune, le département ou la région qui prête leur concours à l'association pour l'organisation.
- Les associations intermédiaires.
- Les organismes de jardins familiaux.

Sectorisation et filialisation :

L'association a la possibilité de n'être assujettie aux impôts commerciaux que sur une partie de ses activités. Cette option peut être intéressante :

- si la gestion est désintéressée
- si l'activité commerciale accessoire dépasse 60 000 € de CA.

	Sectorisation	Filialisation
Dans quel cas ?	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités lucratives et non lucratives doivent être dissociables. - Les activités non lucratives doivent être prépondérantes ; le critère des services fiscaux est celui de l'importance des recettes, mais prend en compte aussi les ressources en nature, les dons, le bénévolat... <p>Le seuil maximum indicatif est de 1/3 de recettes provenant des activités lucratives</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les activités lucratives et non lucratives doivent être dissociables. - Si l'activité non lucrative n'est pas significativement prépondérante (notamment si l'activité lucrative finance les activités non lucratives). - L'activité non lucrative ne doit pas avoir pour objet de favoriser les résultats de l'activité lucrative.
Quelles modalités ? quelles conséquences ?	<ul style="list-style-type: none"> - L'association est soumise à l'obligation de tenir une comptabilité analytique (qui sépare les activités lucratives des non lucratives). 	<ul style="list-style-type: none"> - Création ou participation à une filiale sous statut de société. - L'association fait un apport partiel d'actif portant sur tout ou partie des activités du secteur lucratif ; elle reçoit en contrepartie de son apport une participation au capital de la société. - L'association transfère à la filiale les moyens qu'elle décide d'affecter à l'activité lucrative. - Si l'association n'intervient pas dans la gestion de la filiale (actionnaire passif), le caractère non lucratif de l'association n'est pas remis en cause - Si l'association intervient dans la gestion, elle est considérée lucrative, à moins qu'elle sectorise son activité de gestion de titre, si « elle n'entretient pas de relation privilégiée avec l'entreprise filiale »

Déductions fiscales des dons aux associations :

- Pour les particuliers : 60 % des dons dans la limite de 20 % du revenu imposable, pour les associations d'intérêt général (organismes reconnus d'utilité publique et/ou ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel).
- Pour les entreprises : 60 % dans la limite de 5 ‰ du Chiffre d'Affaire, pour les associations d'intérêt général, sauf partis et groupements politiques. La réduction s'applique sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés.
- Si la réduction est supérieure au plafond des 20 % / 5 ‰ du revenu imposable, le donateur peut, dans les mêmes conditions, reporter l'excédent sur les années suivantes, dans la limite de 5 ans.

NB : Les subventions peuvent être soumises à la TVA quand elles sont la contrepartie ou le complément direct d'une opération lucrative imposable (l'équivalent d'une prestation de services) ou qu'elles sont des subventions de fonctionnement ou d'équilibre pour des associations assujetties à la TVA.